

Loi accordant une indemnité aux établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) d'un montant total de 513 459 476 F pour les années 2014 à 2017 (11295)

du 11 avril 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les Etablissements pour personnes handicapées (EPH) accueillant des personnes handicapées adultes, ainsi que l'avenant du 17 décembre 2013 au contrat avec Foyer-Handicap, sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse aux EPH accueillant des personnes handicapées adultes un montant total (hors mécanismes salariaux et indexation) de 513 459 476 F pour les exercices 2014 à 2017, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, qui se répartit comme suit :

a) Etablissements publics pour l'intégration (EPI) :	244 101 228 F
- dont monétaires :	224 408 352 F
- dont non monétaires :	19 692 876 F
b) Centre-Espoir (subvention monétaire) :	18 020 192 F
c) Fondation PRO entreprise sociale privée (subvention monétaire) :	12 840 584 F
d) Association Point du Jour (subvention monétaire) :	1 236 316 F
e) Fondation Aigues-Vertes :	72 495 996 F
- dont monétaires :	68 518 716 F
- dont non monétaires :	3 977 280 F

f) Fondation Foyer-Handicap :	74 689 532 F
- dont monétaires :	73 646 252 F
- dont non monétaires :	1 043 280 F
g) Association La Corolle (subvention monétaire) :	11 541 928 F
h) Fondation Trajets :	26 785 296 F
- dont monétaires :	26 711 712 F
- dont non monétaires :	73 584 F
i) Maison des Champs (subvention monétaire) :	7 364 284 F
j) Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) (subvention monétaire) :	2 535 576 F
k) Association Arcade 84 (subvention monétaire) :	1 948 508 F
l) Association Réalise (subvention monétaire) :	2 742 176 F
m) Enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2014 :	4 489 465 F
n) Enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2015 :	9 389 465 F
o) Enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2016 :	10 889 465 F
p) Enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2017 :	12 389 465 F

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Rubrique budgétaire

¹ Ces indemnités figurent sous le programme E01 « Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

a) Etablissements publics pour l'intégration (EPI) :	
Rubriques budgétaires	Montants annuels
07.14.11.00 363400 projet 170640	56 102 088 F
07.14.11.00 363.10801 (NMC)	4 758 219 F
07.14.11.00 363.10802 (NMC)	165 000 F
b) Centre-Espoir :	
Rubrique budgétaire	Montant annuel
07.14.11.00 363600 projet 170340	4 505 048 F
c) Fondation PRO entreprise sociale privée :	
Rubrique budgétaire	Montant annuel
07.14.11.00 363600 projet 170700	3 210 146 F
d) Association Point du Jour :	
Rubrique budgétaire	Montant annuel
07.14.11.00 363600 projet 171210	309 079 F
e) Fondation Aigues-Vertes :	
Rubriques budgétaires	Montants annuels
07.14.11.00 363600 projet 170070	17 129 679 F
07.14.11.00 365.10405 (NMC)	994 320 F
f) Fondation Foyer-Handicap :	
Rubriques budgétaires	Montants annuels
07.14.11.00 363600 projet 170730	18 411 563 F
07.14.11.00 365.10702	260 820 F
g) Association La Corolle :	
Rubrique budgétaire	Montant annuel
07.14.11.00 363600 projet 170850	2 885 482 F
h) Fondation Trajets :	
Rubriques budgétaires	Montants annuels
07.14.11.00 363600 projet 171500	6 677 928 F
07.14.11.00 365.10902 (NMC)	18 396 F

i) Maison des Champs :	
Rubrique budgétaire	Montant annuel
07.14.11.00 363600 projet 170860	1 841 071 F
j) Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) :	
Rubrique budgétaire	Montant annuel
07.14.11.00 363600 projet 170140	633 894 F
k) Association Arcade 84 :	
Rubrique budgétaire	Montant annuel
07.14.11.00 363600 projet 170180	487 127 F
l) Association Réalise :	
Rubrique budgétaire	Montant annuel
07.14.11.00 363600 projet 171270	685 544 F
m) Enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places	
Rubrique budgétaire	Montant 2014
07.14.11.00 363600 projet 170620	4 489 465 F
	Montant 2015
	9 389 465 F
	Montant 2016
	10 889 465 F
	Montant 2017
	12 389 465 F

² Les indemnités non monétaires pour les exercices 2014 à 2017 figurent également sous la rubrique 05.04.07.20.427.15254 (NMC) à l'exception de l'indemnité non monétaire de 165 000 F des EPI qui figure sous la rubrique 04.11.07.10.436.10106 (NMC).

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre de soutenir l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des personnes handicapées adultes, d'encourager les initiatives visant à prévenir l'exclusion ainsi que d'assurer l'autonomie de la population suivie par les établissements pour personnes handicapées (EPH).

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.